



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° R02-2025-04-08-00001

instaurant l'état de vigilance sécheresse en Martinique.

LE PRÉFET

Vu la directive européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son titre II ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale en termes de sûreté, sécurité et salubrité publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements d'Outre-mer et Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;

Arrêté portant la Martinique en zone d'alerte sécheresse et limitant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau ;

Rue Victor-Sévère - BP 847-848 - 97252 Fort de France Cédex - Téléphone 05 96 33 33 00 - Télécopie 05 96 71 40 29
Site : www.martinique.pref.gouv.fr

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le guide-circulaire de mai 2023 relatif à la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2022-05-17-00004 du 17 mai 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2023-02-09-00000002 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de la Martinique ;

Vu l'arrêté-cadre R02-2023-02-27-00003 du 27 février 2023 instituant les prescriptions à mettre en œuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'avis émis le 3 avril 2025 par la MISEN réunie en comité sécheresse ;

Considérant la dégradation de la situation hydrologique du bassin hydrographique de la Martinique, et principalement la faiblesse des débits de certains cours d'eau, constatée par les services d'hydrométrie de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique et de la collectivité territoriale de Martinique ;

Considérant que les seuils correspondants aux débits d'objectif d'étiage ne sont pas respectés notamment sur les rivières stratégiques pour la production d'eau potable et l'irrigation agricole ;

Considérant la nécessité d'assurer une juste répartition de la ressource en eau, en conciliant les usages anthropiques et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre concerné

L'ensemble de la Martinique passe en état de « vigilance » sécheresse.

Article 2 : Recommandations générales pour l'usage de l'eau

En application de l'arrêté-cadre du 27 février 2023 instituant les prescriptions à mettre en œuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse, le passage en vigilance sécheresse de la Martinique implique que chaque catégorie d'utilisateurs doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Il s'agit notamment de :

- restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs, remplissage de piscines privées, etc.) ;
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- réduire les consommations d'eau domestique ;
- procéder à des arrosages modérés des espaces verts ;
- restreindre ses prélèvements directs en cours d'eau.

Article 3 : Mesure de gestion de la sécheresse hydrologique

I - Dispositif pour le traitement des fuites sur les réseaux :

Les services responsables de la distribution de l'eau potable sur le territoire de chacune des 3 communautés d'agglomération mettent à disposition du public un dispositif permettant aux usagers de signaler les fuites sur les réseaux dont ils ont la charge :

SAUR (Cap Nord, à l'exception des communes de Trinité et du Robert)	05 96 61 98 44	
SME (CA Espace Sud & communes de Trinité et du Robert)	09 69 32 97 22	smeaux.fr/info-reseau/ Application OMIIJO : www.omijo.app
ODYSSI (CACEM)	05 96 71 20 10	www.odyssi.fr/signalement/form

II - Respect des débits réservés :

Les préleveurs d'eau destinée à l'alimentation en eau potable doivent veiller à maintenir en aval du point de prélèvement le débit minimum indiqué dans l'arrêté préfectoral individuel autorisant le prélèvement. Par ailleurs, 3 jours ouvrés après la publication du présent arrêté, ces préleveurs devront obligatoirement justifier auprès de la MISEN de l'utilisation de toute ressource complémentaire de type forage afin de préserver au mieux le débit minimum d'eau en aval.

III - Information :

La collectivité territoriale de Martinique et les communautés d'agglomérations ou leurs exploitants transmettent à la MISEN les données quotidiennes de production et de distribution d'eau potable en précisant les débits de prélèvement et les volumes d'eau brute prélevés quotidiennement dans les cours d'eau concernés ainsi que sur tous les forages mis en service.

La MISEN est informée sans délai de tout dispositif de planification des restrictions de distribution mis en œuvre.

Les communautés d'agglomérations ou leurs exploitants informent leurs abonnés de la planification quotidienne la plus réaliste possible des tours d'eau qui seront opérés sur leurs territoires respectifs.

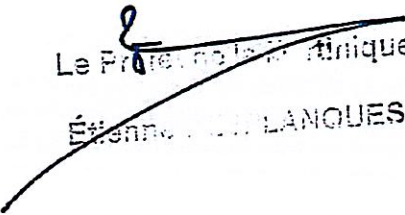
Article 4 : Durée de validité

Le délai de validité du présent arrêté est fixé à six (6) mois à compter de sa publication. Il pourra être renouvelé ou adapté selon la situation hydrologique et météorologique.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux maires, aux présidents des communautés d'agglomération, au président de la chambre d'agriculture de la Martinique et au président de la chambre de commerce et de l'industrie de la Martinique pour affichage.

Fort-de-France, le 08 AVR. 2025


Le Préfet de la Martinique
Étienne LAMOUROUX